**Parlement européen**
2024-2029

**TEXTES ADOPTÉS**

# P10_TA(2026)0024

## La tentative de prise de contrôle du groupe audiovisuel public en Lituanie et la menace qui pèse sur la démocratie dans le pays

### Résolution du Parlement européen du 22 janvier 2026 sur la tentative de prise de contrôle du groupe audiovisuel public en Lituanie et la menace qui pèse sur la démocratie dans le pays (2026/2568(RSP))

*Le Parlement européen,*

– vu les articles 2 et 7 du traité sur l'Union européenne (ci-après le «traité UE»),

– vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 114 et 258,

– vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 11,

– vu le règlement (UE) 2024/1083 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur et modifiant la directive 2010/13/UE (règlement européen sur la liberté des médias)[1], et notamment ses articles 5 et 21,

– vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de liberté des médias,

– vu le protocole nº 29 sur le système de radiodiffusion publique dans les États membres[2],

– vu la jurisprudence de la Cour constitutionnelle de la République de

---

1 JO L, 2024/1083, 17.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1083/oj.

2 JO C 326 du 26.10.2012, p. 312, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/tfeu_2012/pro_29/oj.

Lituanie sur le statut constitutionnel et l'indépendance de l'organisme public national de radiodiffusion, en particulier ses arrêts du 21 décembre 2006, du 16 mai 2019 et du 3 novembre 2020,

– vu la liste actualisée des critères de l'état de droit de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et la boîte à outils de l'Union européenne en matière d'état de droit,

– vu les récentes évolutions législatives en Lituanie qui ont une incidence sur le modèle de financement de l'organisme public national de radiodiffusion et ont pour but de simplifier les procédures de révocation de son directeur général,

– vu les rapports annuels de la Commission sur l'état de droit, notamment son rapport de 2025 sur l'état de droit, en particulier le chapitre consacré à la situation de l'état de droit en Lituanie (SWD(2025)0915),

– vu l'article 136, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que des médias libres, indépendants et pluralistes constituent l'un des piliers essentiels de la démocratie, de l'état de droit et de la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union; que l'affaiblissement des organismes publics nationaux de radiodiffusion porte atteinte aux normes de liberté des médias à l'heure où la désinformation, l'ingérence étrangère et les clivages politiques vont croissant;

B. considérant que les fournisseurs de médias de service public jouent un rôle essentiel pour garantir l'accès à des informations impartiales, préserver le pluralisme, contrôler les personnes au pouvoir, demander des comptes aux autorités publiques, lutter contre la désinformation et permettre une participation démocratique éclairée; que ces fonctions ne peuvent être effectivement remplies que si l'indépendance institutionnelle et éditoriale du radiodiffuseur de service public est pleinement garantie;

C. considérant que les réformes touchant les fournisseurs de médias de services publics devraient être entreprises de manière transparente et inclusive, en concertation avec les parties prenantes pertinentes, y compris les journalistes, la société civile et les experts des médias, et dans le respect du droit de l'Union;

D. considérant que les fournisseurs de médias de service public jouent un rôle particulier dans le marché intérieur des services de médias, en veillant à ce que les citoyens et les entreprises aient accès à une offre de contenus diversifiée, notamment à des informations de qualité et à une couverture médiatique impartiale et équilibrée, jouant ainsi un rôle important dans la défense du droit fondamental à la liberté d'expression et d'information, en permettant aux citoyens

de chercher et de recevoir des informations diverses et en promouvant les valeurs de démocratie, de diversité culturelle et de cohésion sociale;

E. considérant que le fonctionnement indépendant des fournisseurs de médias de service public nécessite des garanties juridiques nationales solides afin de protéger leur indépendance éditoriale et institutionnelle et d'assurer la fourniture impartiale d'une pluralité d'informations et d'opinions; qu'en vertu de l'article 3 du règlement européen sur la liberté des médias, les États membres sont tenus de respecter le droit des citoyens d'avoir accès à une pluralité de contenus médiatiques indépendants sur le plan éditorial, dans l'intérêt d'un discours libre et démocratique; que l'article 5 du règlement européen sur la liberté des médias concrétise ces principes en établissant des garde-fous contraignants pour garantir des procédures transparentes et objectives de nomination et de révocation de la direction ou des membres du conseil d'administration des fournisseurs de médias de service public, y compris des dispositions garantissant que toute révocation anticipée demeure exceptionnelle, soit dûment justifiée, fasse l'objet d'une notification préalable et soit susceptible de faire l'objet d'un contrôle juridictionnel; que l'article 5, paragraphe 3, du règlement européen sur la liberté des médias oblige les États membres à veiller «à ce que les procédures de financement des fournisseurs de médias de service public soient fondées sur des critères transparents et objectifs préalablement établis», à ce qu'elles garantissent des ressources financières suffisantes, durables et prévisibles correspondant à leur mission de service public et préservent l'indépendance éditoriale de ces médias; qu'en vertu de l'article 21 du règlement européen sur la liberté des médias, les mesures législatives, réglementaires ou administratives nationales qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur le pluralisme des médias ou l'indépendance éditoriale doivent être dûment justifiées et proportionnées;

F. considérant que, dans son discours sur l'état de l'Union de 2025, la présidente de la Commission a souligné que le déclin des médias traditionnels et indépendants dans certaines parties de l'Union a créé des «déserts d'information» où la désinformation prospère, ce qui représente un risque sérieux pour la démocratie; qu'elle a souligné que les médias indépendants jouent un rôle essentiel pour demander des comptes aux personnes au pouvoir et prévenir la corruption, et que leur captation est souvent la première étape des stratégies autoritaires, car elle permet un recul de la démocratie et laisse la corruption se développer sans que l'opinion publique puisse intervenir;

G. considérant que ce qui s'est passé dans plusieurs États membres et dans le monde montre que les tentatives de prise de contrôle des médias de service public peuvent constituer un premier pas vers un recul démocratique plus général;

H. considérant qu’en vertu de la Constitution de la République de Lituanie, l’organisme public national de radiodiffusion est investi d’une mission spéciale d’intérêt public consistant à veiller à ce que la société soit correctement informée au niveau national, d’une manière qui favorise les valeurs constitutionnelles et les valeurs humaines communes; que, conformément à la Constitution de la République de Lituanie, l’organisme public national de radiodiffusion doit, dans l’accomplissement de cette mission constitutionnelle, fonder son action sur les principes de démocratie pluraliste, d’objectivité, d’impartialité, et de respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux, y compris la liberté de conviction et d’expression;

I. considérant que la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie a affirmé que la mission constitutionnelle de l’organisme public national de radiodiffusion implique son indépendance, et que tout modèle de contrôle doit demeurer compatible avec l’indépendance du radiodiffuseur et ne saurait s’apparenter à une censure ou à une ingérence politique;

J. considérant qu’à la suite des élections législatives de 2024 en Lituanie, un gouvernement de coalition a été formé, qui comprend le parti populiste d’extrême droite Aube du Niémen; que, le 25 avril 2024, la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie a jugé que le dirigeant de ce parti avait commis une grave violation de la Constitution et un manquement au serment constitutionnel en se livrant à des déclarations antisémites et haineuses; que ces conclusions ont ensuite été confirmées par un tribunal de première instance; que ni la coalition au pouvoir, ni le parti Aube du Niémen ne se sont distanciés de ces actions; que le dirigeant du parti Aube du Niémen continue de jouer un rôle de premier plan au sein de la majorité au pouvoir et de promouvoir activement une campagne ciblant la radiotélévision nationale lituanienne (la LRT);

K. considérant que le Premier ministre lituanien issu de cette coalition au pouvoir a dû démissionner en juillet 2025 à la suite de révélations du journalisme d’investigation, notamment de reportages de la LRT, ce qui a suscité de vives inquiétudes quant à son implication présumée dans des pratiques de corruption; que, plus tard au cours de l’année 2025, les initiatives législatives touchant le financement et la gouvernance de la LRT ont suscité des inquiétudes au niveau national et international en ce qui concerne la liberté des médias et l’indépendance institutionnelle;

L. considérant que, à l’initiative des membres de la majorité parlementaire au pouvoir, l’Office national de contrôle des finances publiques de Lituanie a été chargé de réaliser un audit complet de la performance de la LRT, dans le but d’évaluer ses activités pour la période 2021-2024 du point de vue de l’économie, de l’efficience et de l’efficacité; que, dans ses conclusions, l’Office national de contrôle des finances publiques a constaté que la grande majorité de ses

indicateurs de performance stratégique et opérationnelle avaient été atteints à un niveau d'au moins 90 %, et que la planification et l'utilisation des ressources financières de la LRT étaient étayées et transparentes, avec quelques aspects devant être améliorés, comme la passation des marchés publics et les procédures de recrutement du personnel; que les recommandations formulées dans l'audit visaient à améliorer encore les processus internes et ne recommandaient aucune modification du modèle de financement, de la structure de gouvernance ou de la direction de la LRT, ni ne réclamaient aucune intervention politique ou institutionnelle à cet égard; qu'à la suite de ces conclusions de l'Office national de contrôle des finances publiques, de nouvelles mesures ont suivi, avec notamment une multiplication des inspections et des demandes adressées à d'autres organismes publics pour vérifier les activités de la LRT, ainsi que des attaques publiques répétées contre la direction de la LRT; que certains médias et organisations de journalistes ont signalé que les conclusions de l'audit avaient été publiquement dénaturées et utilisées de façon sélective dans le discours politique; que ni les recommandations de l'audit ni aucun autre argument ne sauraient justifier des mesures législatives qui sont contraires à la Constitution de la Lituanie et au règlement européen sur la liberté des médias;

M. considérant que, le 27 novembre 2025, le Seimas (Parlement lituanien) a adopté des amendements à la loi sur la LRT, qui gèlent le budget de la LRT pour 2026-2028 à son niveau de 2025 (soit 79,6 millions d'euros), et réduisent sa part future des recettes fiscales, entraînant une réduction structurelle et à long terme du financement public; que ces amendements ont été introduits peu avant leur adoption et qu'ils ont été adoptés à la veille d'un nouvel exercice et sans délibération appropriée, ce qui suscite de vives inquiétudes parmi les parties prenantes de la liberté des médias en ce qui concerne la sécurité juridique, la confiance légitime et le respect du principe de *vacatio legis* inhérent à l'état de droit;

N. considérant que, par la suite, des projets de loi ont été introduits afin d'affaiblir les garde-fous en ce qui concerne la révocation anticipée du directeur général de la LRT par le conseil de la LRT, dont deux tiers des membres (8 sur 12) sont nommés par les autorités politiques, à savoir le président et le Seimas, chacun nommant quatre membres; que ces projets de loi proposent de passer de la majorité qualifiée à la majorité simple pour révoquer le directeur général, de supprimer l'obligation de justifier cette décision par des considérations d'intérêt public et d'instaurer le vote à bulletin secret au sein du conseil de la LRT;

O. considérant que ces initiatives législatives ont été introduites et portées dans le cadre de procédures accélérées, en l'absence de circonstances exceptionnelles objectivement justifiées, ce qui nuit à la transparence, à l'inclusivité et à la participation significative des

parties prenantes et de la société civile, ce qui est contraire aux normes constitutionnelles et aux normes de l'Union en matière de gouvernance responsable; que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne de radiotélévision, les organisations internationales de journalistes, le service juridique du Seimas, la commission nationale lituanienne pour l'UNESCO et le représentant sur la liberté des médias de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont tous averti que ces mesures augmentaient considérablement la vulnérabilité de la LRT face aux pressions politiques; que le Service des enquêtes spéciales de la République de Lituanie – à savoir l'autorité nationale de lutte contre la corruption – a recensé des risques liés à la corruption dans son évaluation des modifications législatives proposées et a conclu que l'introduction du vote secret pour la révocation du directeur général de la LRT pourrait être incompatible avec les principes de transparence, d'ouverture et d'obligation de rendre des comptes, qui sous-tendent la gouvernance démocratique et l'état de droit;

P. considérant que les modifications proposées semblent viser l'actuelle directrice générale de la LRT, comme en témoignent les déclarations publiques faites au cours du processus législatif, qui expriment une insatisfaction quant à ses performances et manifestent explicitement l'intention de la démettre de ses fonctions; qu'un acte législatif visant une personne déterminée (législation ad personam) est incompatible avec les principes de l'état de droit, notamment la sécurité juridique, la généralité des lois et l'interdiction de l'exercice arbitraire du pouvoir;

Q. considérant que les membres du personnel de la LRT se sont mis en grève le 9 décembre 2025 pour protester contre ces changements qui, selon eux, supprimeraient les garde-fous protégeant l'indépendance de la LRT; que les tentatives de prendre le contrôle de la LRT ont suscité une vague de mobilisations publiques, avec des dizaines de milliers de citoyens qui ont manifesté à Vilnius le 9 décembre et du 16 au 18 décembre 2025, et plus de 140 000 citoyens qui ont signé une pétition publique s'opposant aux initiatives législatives, ce qui témoigne d'une grande préoccupation sociétale pour la liberté des médias et les normes démocratiques en Lituanie;

R. considérant que le Parlement européen a la responsabilité de se montrer solidaire de la société civile qui défend les valeurs démocratiques, y compris la liberté d'expression et de réunion et la liberté des médias, et d'agir avec détermination lorsque des risques systémiques pour la démocratie, l'état de droit et la liberté des médias apparaissent au sein de l'Union;

S. considérant qu'à la suite de la suspension des initiatives législatives accélérées, un groupe de travail parlementaire a été constitué pour examiner le modèle de gouvernance de la LRT; que l'Association des

journalistes professionnels et un groupe d’initiative de journalistes de la LRT ont refusé de participer, invoquant l’absence de dialogue, des invitations sélectives et des déclarations selon lesquelles les modifications précédemment contestées seraient réexaminées; que ces organisations ont averti que ce processus risquait de légitimer l’ingérence politique sous couvert de consultation et de laisser la porte ouverte à de nouvelles tentatives de censure indirecte et d’affaiblissement des garde-fous protégeant l’indépendance éditoriale;

T. considérant que, dans le contexte des initiatives législatives en cours affectant la gouvernance de la LRT, la LRT a fait l’objet de critiques pour avoir utilisé du temps d’antenne et des ressources pour des actions de protestation de journalistes en faveur de la liberté d’expression, notamment la diffusion de minutes de silence; que de telles déclarations risquent de contribuer aux pressions politiques et de décourager l’indépendance éditoriale;

U. considérant que, d’après la plateforme du Conseil de l’Europe pour la sécurité des journalistes, la Lituanie alloue déjà l’un des niveaux les plus bas de financement basé sur le PIB aux médias de service public dans l’Union, et que la LRT a averti que des contraintes financières prolongées entraveraient le rôle qui lui est prescrit par la loi, à savoir celui de source principale de communication en cas de crise ou d’urgence dans le pays, y compris sa capacité à assurer une diffusion ininterrompue lors des situations d’urgence nationales;

V. considérant que, dans son rapport 2025 sur l’état de droit, la Commission a formulé des recommandations par pays à l’intention de la Lituanie, l’invitant à poursuivre ses efforts pour renforcer l’indépendance, la stabilité des financements, ainsi que la transparence de la gouvernance des médias de service public, y compris au moyen de garanties contre l’influence politique dans les procédures de nomination et de révocation;

W. considérant que la LRT a demandé à la Commission de Venise du Conseil de l’Europe de formuler un avis d’urgence sur les amendements en suspens; que la Commission de Venise a décidé de préparer un avis d’urgence sur les modifications législatives pertinentes, soulignant la gravité de la situation; que la Commission de Venise s’est rendue en Lituanie les 19 et 20 janvier pour évaluer la situation;

1. reconnaît et apprécie le rôle essentiel des médias publics, en particulier des fournisseurs nationaux de médias de service public, dans la défense et la promotion des valeurs consacrées à l’article 2 du traité UE et dans la lutte contre la désinformation, la propagande et d’autres formes de manipulation de l’information, préservant ainsi une démocratie pluraliste et résiliente; souligne que des médias indépendants et fiables sont indispensables aux fins de la

responsabilité démocratique, car ils permettent aux citoyens d'exercer un contrôle sur les personnes au pouvoir et de détecter la corruption et les abus de pouvoir; souligne que l'affaiblissement des écosystèmes des médias indépendants affaiblit considérablement la responsabilité démocratique, facilite la désinformation et la corruption et compromet la capacité des citoyens à demander des comptes aux personnes au pouvoir;

2. constate que les tentatives visant à creuser les clivages dans la société, à affaiblir la confiance dans les institutions démocratiques et à saper les écosystèmes des médias indépendants servent les objectifs de la guerre hybride menée par la Fédération de Russie et d'autres puissances hostiles contre l'Union et ses États membres dans le but d'affaiblir la résilience démocratique; souligne que des radiodiffuseurs de service public forts et indépendants constituent une ligne de défense essentielle contre cette ingérence hostile;

3. invite la Commission et les États membres à reconnaître le journalisme d'investigation comme une composante essentielle de la résilience démocratique et à veiller à ce que les médias de service public soient structurellement et financièrement capables de soutenir le journalisme d'investigation, y compris les enquêtes de longue durée et exigeantes en ressources, et à ce que les journalistes soient protégés contre toute forme de pression politique, d'intimidation ou de représailles, directes ou indirectes, dans le cadre de l'exercice légitime de leurs fonctions professionnelles;

4. exprime sa solidarité pleine et entière avec les journalistes lituaniens, la LRT et les acteurs de la société civile qui défendent la liberté des médias, y compris l'indépendance institutionnelle et éditoriale de la LRT;

5. condamne toutes les tentatives visant à saper l'indépendance de la LRT, y compris les mesures législatives et administratives et les pressions politiques visant à obtenir le contrôle politique de la LRT;

6. estime que le gel et la réduction du financement de la LRT, en l'absence d'une nécessité économique objective, constituent une pression politique incompatible avec les garanties constitutionnelles et l'article 5, paragraphe 3, du règlement européen sur la liberté des médias;

7. estime que les amendements proposés dans le but d'affaiblir les garde-fous en vue d'un licenciement anticipé de la directrice générale de la LRT risquent de permettre des ingérences politiques arbitraires et sont incompatibles tant avec les garanties constitutionnelles qu'avec les normes de l'Union en matière d'indépendance des médias de service public, y compris l'article 5, paragraphe 2, du règlement européen sur la liberté des médias;

8. condamne fermement toute forme de législation politisée

ad personam et rappelle que les lois conçues pour cibler des personnes déterminées en raison de l'exercice indépendant de leurs activités professionnelles sont incompatibles avec les principes de démocratie pluraliste et d'état de droit;

9. souligne que le recours à des procédures législatives accélérées pour ces amendements manque de fondements objectifs et constitutionnellement justifiés, ne garantit pas la transparence, le caractère inclusif et la participation significative des principales parties prenantes et de la société civile, et ne répond pas aux exigences d'une procédure législative transparente, responsable, inclusive et démocratique inhérente au principe de l'état de droit et aux bonnes pratiques européennes en matière de processus législatif;

10. invite instamment le Seimas à rejeter les amendements en suspens, y compris ceux qui abaissent le seuil pour la révocation du directeur général de la LRT, qui suppriment l'exigence selon laquelle la révocation de ce dernier doit se fonder sur des considérations objectives d'intérêt public, et qui instaurent le vote à bulletin secret, et à veiller à ce que tout amendement législatif, le cas échéant, ne soit adopté qu'après que la Commission de Venise aura rendu un avis, et à respecter le règlement européen sur la liberté des médias et les recommandations de la Commission de Venise et du représentant sur la liberté des médias de l'OSCE;

11. demande au Seimas et au gouvernement lituanien de réduire à son minimum l'influence politique dans la formation du conseil de la LRT, y compris en réduisant le nombre de sièges attribués aux personnes nommées par des organes politiques et en établissant des exigences professionnelles adéquates pour les membres du conseil; invite en outre le Seimas et le gouvernement lituanien à s'abstenir d'adopter et à abroger les mesures législatives et cadres budgétaires déjà adoptés qui sapent l'indépendance de la LRT et à garantir à cette dernière un financement stable, prévisible et suffisant, conforme aux exigences du règlement européen sur la liberté des médias, en particulier les mesures qui violent l'article 5 du règlement européen sur la liberté des médias en ce qui concerne la protection du personnel de direction des médias de service public contre les révocations politiques et la garantie du financement stable de l'organisme public de radiodiffusion;

12. demande à la Commission de suivre toute évolution concernant la liberté des médias et l'indépendance des médias de service public en Lituanie, d'évaluer la conformité des amendements adoptés et en suspens avec le règlement européen sur la liberté des médias et avec le principe de l'état de droit, d'en informer les autorités lituaniennes, et d'utiliser tous les outils disponibles, y compris les procédures d'infraction et la boîte à outils de l'Union en matière d'état de droit, en cas de non-conformité;

13. invite les autorités lituaniennes à renforcer les consultations vastes et transparentes avec la société civile, les professionnels des médias et les institutions européennes sur la gouvernance des médias de service public et leur financement; invite les partis politiques à examiner attentivement les amendements proposés à la loi sur la LRT et à faire en sorte que toute modification législative future fasse l'objet d'une consultation publique, moyennant notamment la contribution de journalistes nationaux et internationaux, d'organisations de défense de la liberté des médias et de la direction de la LRT;

14. rappelle que l'expérience acquise dans d'autres États membres et dans le monde démontre que les tentatives de mainmise sur les médias de service public constituent souvent la première étape d'un recul démocratique plus large, conduisant à l'érosion de la liberté des médias, de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'intégrité électorale; constate avec une vive inquiétude que, dans l'ensemble de l'Europe, les médias de service public et les radiodiffuseurs publics sont de plus en plus souvent la cible d'attaques politiques et idéologiques, de campagnes de dénigrement, d'intimidations et de tentatives de saper leur indépendance éditoriale et de compromettre la stabilité de leurs financements, perpétrées par des acteurs d'extrême droite cherchant à affaiblir le journalisme indépendant et l'équilibre des pouvoirs démocratiques;

15. rappelle le rôle important joué par les radiodiffuseurs publics dans la préservation du pluralisme des médias, comme le reconnaît le protocole nº 29 des traités; invite les États membres à fournir les moyens financiers et techniques adéquats pour que les radiodiffuseurs publics puissent exercer leur fonction sociale et servir l'intérêt public; invite par ailleurs les États membres à garantir l'indépendance éditoriale des radiodiffuseurs publics en les protégeant, au moyen de cadres réglementaires clairement définis, contre toute forme d'ingérence gouvernementale, politique ou commerciale, tout en garantissant une autonomie et une indépendance de gestion totales pour toutes les entités et tous les organismes publics qui exercent des pouvoirs dans le domaine de la radiodiffusion et des télécommunications;

16. insiste sur le fait que la sauvegarde de l'indépendance des médias de service public est une responsabilité européenne partagée et une condition essentielle pour la crédibilité de l'Union en tant que communauté fondée sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux;

17. se félicite de l'engagement pris par la Commission de renforcer la résilience des médias dans l'ensemble de l'Union, notamment par un financement accru et un soutien ciblé aux médias indépendants, locaux et de service public; souligne que ce type de soutien est essentiel pour prévenir le recul démocratique et préserver une

participation civique éclairée;

18. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, au Seimas, au président et au gouvernement de la République de Lituanie, ainsi qu’au Conseil de l’Europe.